



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Arrêté n° *12-2023-01-13-00001* du **13 JAN. 2023**

Objet : Arrêté préfectoral autorisant la Société MILHAU à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire aux lieux-dits « Les Bastides - Le Bassel » sur la commune de SAUCLIERES 12230.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- VU** les livres I et IV du code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, L415-3 ;
- VU** le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie en date du 09 août 2022 ;
- VU** l'avis défavorable du Conseil National de Protection de la Nature, en date du 10 octobre 2022 ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-01347 du 11 juillet 2001 approuvant le schéma départemental des carrières du département de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin du bassin Adour-Garonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 930070 du 13 janvier 1993 autorisant Monsieur Claude BARASCUD à exploiter pour une durée de 30 ans une carrière à ciel ouvert de calcaire, au lieu-dit « Les Bastides » sur les parcelles cadastrées 82, 83, 84, 85 et 86 section G du plan cadastral de la commune de Sauclières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du n° 99-0755 du 29 avril 1999 transférant l'autorisation au bénéfice de la SARL BARASCUD et relatif à la mise en place des garanties financières pour la carrière susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-043-2 du 12 février 2007, transférant l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire, au lieu-dit « Les Bastides » sur les parcelles cadastrées 82, 83, 84, 85 et 86 section G du plan cadastral de la commune de Sauclières d'une superficie de 5ha 38a, au bénéfice de la SARL Pierre Marbrée de Sauclières (SARL PMS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-2017-02-06-002 du 06 février 2017 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire, au lieu-dit « Les Bastides » sur les parcelles cadastrées n° 82, 83, 84, 85 et 86 section G du plan cadastral de la commune de Sauclières d'une superficie de 5ha 38a, au bénéfice de la SARL MILHAU ;
- VU** la demande du 08 février 2021, complétée le 21 septembre 2021, présentée par la Société SARL MILHAU dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Bousquet » 12370 MURASSON en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter (renouvellement et extension) sur les parcelles cadastrées aux lieux-dits « Les Bastides » section G, n° 82, 83, 84, 86, 144pp et « Le Bassel » section G, n° 172pp une carrière à ciel ouvert de calcaire pour une durée de 30 ans et d'une capacité annuelle moyenne et maximale de, respectivement, 50 000 et 60 000 tonnes/an sur le territoire de la commune de Sauclières représentant une superficie de 5 ha 28 a et 18 ca ;
- VU** le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées réalisé par le bureau d'étude AGEOX et joint à la demande de dérogation de la Société SARL MILHAU ;
- VU** l'avis favorable du Maire de la commune de Sauclières sur le renouvellement d'exploiter et sur la remise en état du site sur les parcelles cadastrées précitées après son exploitation en date du 17 novembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable au projet de remise en état du site après son exploitation, émis par la Communauté de communes Larzac et Vallées en date du 17 novembre 2020 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 01 décembre 2021 ;
- VU** la décision en date du 19 mai 2022 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2022-05-24-00003 du 24 mai 2022 portant ouverture d'une enquête publique du 17 juin 2022 au 19 juillet 2022 concernant l'extension et le renouvellement de

l'autorisation d'exploiter la carrière aux lieux-dits « Les Bastides » et « Le Bassel » sur la commune de Sauclières 12230 par la société SARL MILHAU ;

- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;
- VU** la publication en date du 02 et 15 juin 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique du 22 juillet 2022 ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 20 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 21 décembre 2022 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 23 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande, le demandeur a été conduit à proposer une gestion détaillée des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations du conseil municipal de Sauclières, de la Communauté de communes Larzac et Vallées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations du schéma départemental des carrières de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état sont compatibles avec les orientations du SDAGE Adour Garonne ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne 16 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que le projet de renouvellement et d'extension de la carrière « Les Bastides » porté par la Société SARL Milhau, présente des raisons impérieuses d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. Il répond aux besoins localisés sur le secteur sud-Aveyron et Nord Hérault et fournit un approvisionnement en matériaux dans les secteurs déficitaires ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet. Celui-ci reposant principalement sur la pré-existence du site d'exploitation. Il apparaît que les enjeux écologiques présents dans ces milieux sont compatibles avec le projet de renouvellement et d'extension de la carrière ;

CONSIDÉRANT les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

CONSIDÉRANT que les compléments de dossiers et engagements fournis par le demandeur sont de nature à répondre aux réserves attachées à l'avis défavorable du Conseil National de Protection de la Nature ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les enjeux maîtrisés des installations, l'inspection des installations classées a proposé à Monsieur le Préfet de l'Aveyron de ne pas solliciter l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en formation « carrière » sur les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

CONSIDÉRANT que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron,

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

I - La SARL MILHAU dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Bousquet » 12370 MURASSON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire comportant une installation de concassage-criblage ainsi que les activités désignées aux articles 1.2.1 et 1.2.2, sur le territoire de la commune de Sauclières aux lieux-dits « Les Bastides » et « Le Bassel » (Annexe 1 Localisation géographique).

II - La présente autorisation unique tient lieu :

- d'une autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;
- d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- d'une autorisation de défrichement au titre du code forestier ;
- d'une dérogation « espèces protégées ».

Article 1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article .

Article 1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 930070 du 13 janvier 1993, susvisé sont abrogées à l'exception de l'article autorisant l'exploitation.

Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux stockages de déchets d'extraction inertes, issus de l'exploitation de la carrière, et aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont applicables aux dites installations incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	RÉGIME	DÉSIGNATION / SEUIL	Caractéristiques de l'installation
2510-1	A	Exploitation de carrière , à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Production annuelle Moyenne : 50 000 t / an Maximale : 60 000 t/ an
2515-1	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 a) La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW	Puissance de l'installation de traitement : 418 Kw
2517-1	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Surface d'environ 4 500 m ²

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non classé)

Article 1.2.2 : Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :

RUBRIQUE	RÉGIME	ACTIVITÉ (Libellé de la rubrique)	CAPACITÉ AUTORISÉE
2.1.5.0-2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha	Surface des bassins versants interceptés par le projet 4,7ha

Article 1.2.3 : Situation et destination parcellaire de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Sauclières aux lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Section	Lieu-Dit	N° parcelles	Périmètre autorisation m ²	Périmètre d'exploitation m ²
Sauclières	G	Les Bastides	82	41 462	35 969
			83	3 542	2 655

		84	350	350
		86	227	*
		144pp	4 370	1 826
	Le Bassel	172pp	2 867	*

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 5 ha 28 a 18 ca, qui comprend une superficie dévolue à l'exploitation de 4 ha 08 a.

Les surfaces concernent les parcelles précédentes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté. La surface autorisée en exploitation de carrière et le périmètre voué à l'extraction sont repérés sur le plan joint en **Annexe 2 Parcellaire cadastral**.

Les matériaux extraits stockés sur le site de la carrière ainsi que les installations de traitement des matériaux ne le seront qu'à l'intérieur du périmètre autorisé.

Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

Article 1.2.4 : Consistance des installations

L'exploitation est réalisée par abattage à l'explosif pour fracturer la roche par fronts descendants qui permet une remise en état progressive des secteurs qui ont atteint leur position définitive.

La production projetée nécessite 5 tirs par an.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur (**Annexe 3 Plan d'ensemble des installations et ouvrages**).

CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

I. - L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

II. - La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté. L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

III. - L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement de cette autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire 6 mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 1.4.2 : Caducité

I. - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

II. - Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement ou de déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives conformément à l'article R.512-74-II du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1 de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Article 1.5.2 : Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée par périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Le phasage d'exploitation et de remise en état en **Annexe 5** présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Ce montant est fixé à :

1 ^{ère} période (1 à 5 ans) d'exploitation et remise en état finale	(de la date de publication de l'arrêté à 5 ans après cette même date)	68 791 € TTC
2 ^{ème} période (6 à 10 ans) d'exploitation et remise en état finale	(de 5 ans après la date de publication de l'arrêté à 10 ans après cette même date)	93 532€ TTC
3 ^{ème} période (11 à 15 ans) d'exploitation et remise en état finale	(de 10 ans après la date de publication de l'arrêté à 15 ans après cette même date)	121 200 € TTC
4 ^{ème} période (16 à 20 ans) d'exploitation et remise en état finale	(de 15 ans après la date de publication de l'arrêté à 20 ans après cette même date)	134 703 € TTC
5 ^{ème} période (20 à 25 ans) d'exploitation et remise en état finale	(de 20 ans après la date de publication de l'arrêté à 25 ans après cette même date)	140 296 € TTC
6 ^{ème} période (26 à 30 ans) d'exploitation et remise en état finale	(de 25 ans après la date de publication de l'arrêté à 30 ans après cette même date)	80 260 € TTC

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 127,7 (octobre 2022)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

Article 1.5.3 : Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

Article 1.5.4 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins 6 mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins 6 mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Article 1.5.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

Article 1.5.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 1.5.7 : Modification des modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Article 1.5.8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent

arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.9 : Appel aux garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.5.10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 : Modification du champ de l'autorisation

I - En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

II - Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages et travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

III - Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

IV - En vertu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'exploitant souhaitant présenter un dossier vérifie si son projet répond aux critères et seuils relevant d'un examen au cas par cas. Lorsque son projet est soumis à un examen au cas par cas, l'exploitant saisit l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale, par combinaison des articles L. 181-5 et L. 181-14 du code de l'environnement.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- la justification de constitution de ses garanties financières ;
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lesquels se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci.

Article 1.6.5 : Cessation d'activité

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

Les dispositions de cessation seront prises conformément aux articles R.512-75-1 et R.512-75-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
22/09/1994	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
09/02/2004	Arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
31/07/2012	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement.
26/11/2012	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.7.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article .

CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

Les carrières, les installations de premier traitement des matériaux, les zones de stockage et les installations connexes sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, de manière à protéger les intérêts visés par l'article L.181-3, dans la conception, la conduite de l'exploitation et l'entretien pour limiter le prélèvement et la consommation d'eau, limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires

Article 2.1.2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Cette signalisation doit être visible, lisible et maintenue en bon état.

Article 2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous points nécessaires pour délimiter le périmètre de l'autorisation ;
2. Des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les côtes minimales de l'extraction autorisée.

Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection.

Article 2.1.2.3 : Eaux de ruissellement

Toutes mesures sont prises pour éviter que les eaux de ruissellement recueillies sur les terrains extérieurs à la carrière ne puissent pénétrer sur la zone en exploitation.

L'ensemble des mesures appliquées sur le site permet d'assurer la gestion des ruissellements et de limiter les risques de dégradation de la qualité des eaux (superficielles et souterraines).

Article 2.1.2.4 : Accès à la carrière

Le site est accessible par la RD 7 qui mène vers Sauclières 12230.

L'accès à la carrière s'effectue via un segment depuis la RD 7, puis par le biais d'une entrée aménagée spécifiquement en limite Sud-Ouest du périmètre autorisé.

Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière

L'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes concernées la mise en service de l'installation, qui est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels que précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.4 du présent arrêté.

Le rapport de ce contrôle est communiqué à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.4 : Distances de sécurité et de protection

I - Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance est augmentée d'une distance de sécurité garantissant, suivant la nature des terrains rencontrés durant les phases d'exploitation et la phase réaménagée, le respect de la distance de 10 mètres minimal citée ci-dessus.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 2.1.5 : Dispositions d'exploitation

Article 2.1.5.1 : Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits.

Article 2.1.5.2 Disposition spécifique : Ancien ouvrage SNCF - Chemin de randonnée (pl. Annexé 4

)
La carrière est caractérisée par la présence d'un ancien ouvrage SNCF « préservé » aux abords, hors périmètre du site au niveau de la partie Sud-Est :

- une clôture avec un large retrait permet d'exclure l'ancien ouvrage SNCF et de limiter l'accès au site afin d'assurer la sécurité ;
- l'ouvrage faisant partie intégrante d'un chemin de randonnée, le libre accès aux randonneurs est conservé ;
- Le canyon ferroviaire est conservé pour limiter les vues sur le site.

Article 2.1.6.1 : Rythme de fonctionnement

L'activité sur le site s'effectue en continu toute l'année du lundi au vendredi hors jours fériés sur les plages horaires suivantes :

- 8 h 00 – 12 h 00 et 14h 00 – 17 h 00,
- La rotation des poids lourds s'effectue de 8 h 00 – 12 h 00 et 14h 00 – 17 h 00.

Article 2.1.6.2 : Prescription spécifique au titre de la sécurité routière (école)

Les poids lourds respectent la traversée à 30km/h du hameau de La Blaquèrerie , sur la commune de la Couvertorade (RD 7).

Le site est généralement fermé ou très peu actif sur la période estivale mi-août (semaine du 15 août) et en fin d'année civile (semaine 52).

Article 2.1.6.3: Modalités d'extraction

I – Phasage

L'extraction est réalisée en 6 phases d'une durée de 5 ans chacune, selon le plan de phasage annexé au présent arrêté.

L'extraction se développe par secteur et suit une forme de spirale. Toute modification de ce phasage doit faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance préalable auprès de la Préfecture.

II - Côte minimale d'extraction - dimensions des gradins,

- Côte minimale du fond d'exploitation : 800 m NGF ;
- Hauteur maximale des fronts : 10 m ;
- La largeur minimale des gradins/banquettes en cours d'exploitation est comprise entre 8 m pour le secteur Nord-Ouest et Nord, jusqu'à 10 m pour le secteur Est.

III – Stabilité des fronts

Les fronts ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

La stabilité locale est assurée par une analyse préalable du massif à exploiter avant minage.

Le tir réalisé, la stabilité locale est réglée par l'exécution d'une purge systématique du nouveau front dégagé, limitant ainsi toute chute ultérieure de blocs rocheux.

La stabilité locale vise également les terrains adjacents au site.

IV – Découverte d'une figure karstique

En cas de mise à jour d'une figure karstique, lors de l'extraction, et afin de limiter l'infiltration directe des eaux dans le massif, l'exploitation est arrêtée afin de sécuriser la zone d'infiltration des eaux. Un balisage est réalisé.

À cet effet, un merlon périphérique est mis en place pour éviter le ruissellement direct des eaux dans le milieu souterrain et la circulation des engins aux abords immédiats est empêchée.

Un colmatage et un étanchement de la zone est effectué pour éviter les effondrements et obstruer tout orifice de circulation rapide vers les eaux souterraines.

V – Détails du phasage (plans Annexés 5)

Description Phase 1 :

- Recul sur 3 m des 2 fronts présents au niveau de la zone d'exploitation ;
- Création d'une plateforme à 810 m NGF pour accueil du groupe mobile de criblage-concassage ;
- Création d'une zone de stockage des produits commercialisables à 800 m NGF;
- Création sur remblaiement (déblais issus de stériles et des travaux de réalisation) d'une base de vie/parking sur zone au Sud-Est, raccordée au haut du talus du canyon ferroviaire et réensemencée de manière à limiter la visibilité du site depuis la RD 7.

Description Phase 2 :

- Poursuite de l'extraction vers le Nord-Est ;
- Conservation de la plateforme à 810 m NGF pour le traitement des matériaux ;
- Maintien de la zone de stockage des produits commercialisables à 800 m NGF ;
- Remise en état principalement sur le secteur Est au niveau duquel les fronts résiduels seront retalutés avec les stériles d'exploitation.

Description Phase 3 :

- Poursuite de l'extraction vers le Nord jusqu'à la limite du périmètre d'extraction à la cote 845 m NGF ;
- Maintien de l'installation mobile de criblage-concassage à 810 m NGF ;
- Maintien de la zone de stockage des produits commercialisables à 800 m NGF ;
- Recul vers le Nord et en parallèle des deux fronts exploités ;
- Augmentation de la largeur des banquettes pour faciliter l'exploitation et la circulation des engins ;
- Poursuite du réaménagement des fronts et des banquettes sur le secteur Est, en suivant la ligne de crête décalée par rapport à la limite du périmètre d'exploitation.

Description Phase 4 :

- Progression de l'exploitation vers l'Ouest ;
- Ajustement de la largeur des banquettes pour correspondre à l'état final souhaité ;
- Poursuite du réaménagement coordonné vers le Nord du périmètre d'exploitation .

Description Phase 5 :

- Poursuite de l'exploitation vers l'Ouest ;
- Remise en état progressive de la plateforme à 800 m NGF ;
- Poursuite de l'ajustement de la largeur des banquettes pour correspondre à l'état final souhaité ;
- Re-talutage total ou partiel des fronts selon une pente régressive du Nord vers le Sud.

Description Phase 6 :

- Fin de l'exploitation des fronts Ouest ;
- Réaménagement du site sur la partie Est ;
- Conservation des fronts et banquettes à l'Ouest afin de conserver l'empreinte paysagère de la carrière.

VI – Abattage à l'explosif

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter les projections de pierres et assurer la protection des tiers sur les parcelles et voies de circulation environnantes lors des tirs de mines.

L'abattage à l'explosif doit se faire dans les conditions suivantes :

- l'extraction est réalisée par abattage à l'explosif à raison d'environ de un à cinq tirs annuels ;
- les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables ;
- un plan de tir est établi.

L'exploitant établit un dossier spécifique à chaque tir. Il comporte au minimum :

- la position du tir dans la carrière ;
- le plan de tir ;
- le rapport de foration ;
- le rapport de minage ;
- les résultats des mesures de vibrations et du niveau acoustique crête.

Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation

I - L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- l'emplacement des bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le[s] borne[s] de nivellement, le piquetage déterminant les zones à préserver,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 2.1.4 ci-dessus, les zones à préserver associées et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les abords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte...
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux...

II - Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

III - Par ailleurs, l'exploitant établit et tient à jour un registre d'avancement des travaux permettant de repérer la date à laquelle une zone a été exploitée, par périodes qui ne seront pas supérieures à 6 mois.

Article 2.1.7.3 : Contrôle des aménagements préliminaires

Il est procédé à une vérification du bon état des limites du site (clôture, merlon, haie, réseau de dérivation des eaux de ruissellement externe) entourant le site, du bornage, du piquetage, du portail et des panneaux d'information et de signalisation des dangers.

Ce contrôle est consigné sur un support cartographique ou tout autre moyen approprié.

CHAPITRE 2.2 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.2.1 : Conditions de remise en état

Article 2.2.1.1 : Remise en état en cours d'exploitation

La remise en état est coordonnée à l'exploitation selon le phasage **Annexé 5** au présent arrêté.

Le phasage d'exploitation permettant d'aboutir au réaménagement final intègre la remise en état coordonnée à l'avancement de l'exploitation au fur et à mesure que les développés complets sont atteints.

Article 2.2.1.2 : Remise en état finale

I - La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage.

II - La remise en état est conforme au plan **Annexé 6** et comporte les principales caractéristiques suivantes :

- Des actions coordonnées à l'avancement de l'exploitation menées au sein du site de la carrière visant la création de variations topographiques et de végétalisations ;
- Un réaménagement final du site à vocation orientée vers une restitution au milieu naturel ;

Les travaux de remise en état consistent à :

- Conserver une partie de l'empreinte minérale de la carrière ;
- Promouvoir la vocation scientifique et pédagogique du site ;
- Protéger les vues depuis la plaine de Sauclières et intégrer le site au sein du versant boisé ;
- Minimiser l'appel visuel depuis la RD.7 ;
- Conserver le libre accès aux randonneurs et sauvegarder l'intégrité de l'ouvrage SNCF existant ;
- Promouvoir la biodiversité à travers l'aménagement de mesures spécifiques (points d'eau, pierriers, hibernaculums...) et la création d'une pelouse sèche favorable à la chasse et à la nidification de l'avifaune.

III - La remise en état comporte les principales opérations suivantes :

- Création d'un point d'eau favorable à la biodiversité, par la conservation sur site d'une pente de 1 à 2 % permettant l'écoulement favorable des eaux de pluie vers le bassin de rétention en point bas du site ;
- Élargissement des banquettes sur la partie Est ;
- Conservation des banquettes et des fronts bruts sur la partie Nord-Ouest du site ;
- Fronts talutés selon une pente adaptée de 1H/1V soit 45 % ;
- Utilisation des stériles d'exploitation pour créer une plateforme à 810 m NGF qui se raccorde au canyon ferroviaire pour limiter la visibilité d'une partie du site ;
- Remblayage et remise en état vers une restitution au milieu naturel de la parcelle n° 86 au Sud du site ;
- Conservation d'un front résiduel minimal (4 – 5 m) et reboisement au niveau de la zone excavée (base vie Sud Ouest site) ;
- Mise en place au niveau des hauts de fronts, d'un complément de clôtures périphériques pour faire office d'obstacle au cheminement.

Article 2.2.2 : Remblayage

I - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes internes,
- Le volume de stérile d'exploitation représente environ 26 000 m³/an. Les stériles d'exploitation sont employés en remblais pour le réaménagement du site.

II – Déchets inertes extérieurs :

- la carrière n'accueille pas de déchets inertes extérieurs.

CHAPITRE 2.3 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.3.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.4 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.4.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.5.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission de poussières résultant du fonctionnement de l'installation sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.2 : Émissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

I - Au niveau de l'entrée du site :

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- Les pistes et aires principales entre l'entrée du site et les installations de stockage sont stabilisées ;
- Les pistes et aires font l'objet d'un arrosage préventif à l'aide d'une citerne mobile ;
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

II - Au niveau des voies de circulation et des aires de stationnement :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée (25km/h) ;
- Les haies présentes en limite d'exploitation sont conservées (obstacles naturels aux envols).

III - Au niveau du stockage des matériaux

- Les fractions les plus fines font l'objet d'un arrosage lorsque le temps est sec et venté ,

IV - Au niveau des installations

- Les installations de traitement mobiles sont capotées ;
- La fréquence d'entretien des installations doit permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours.

V - Au niveau des zones d'extraction

- Les engins pour la foration sont équipés d'un dispositif d'aspiration et de filtration.

CHAPITRE 3.2 – CONTRÔLES DES REJETS : ÉMISSIONS CANALISÉES

Article 3.2.1 : Rejets canalisés

Pas de présence de point de rejet canalisé sur site.

CHAPITRE 3.3 – RETOMBÉES DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT

Article 3.3.1 : Surveillance de la qualité de l'air

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières pour les activités autorisées par le présent arrêté.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées de poussières.

Le plan de surveillance comprend 3 points :

- une station de mesure témoin de type « a » est positionnée au Nord-est du site, hors de l'axe Nord-Ouest/Sud-Est formé par les vents dominants (Tramontane et Autan) ;
- Pas de jauge de type (b) en l'absence d'habitation ou zone sensible située à moins de 1500 mètres sous les vents dominants.
- 2 jauges de type (c) en limite de site (Nord et Sud) ont été positionnées en limite de site sous les vents dominants.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans un dossier mis à jour en tant que de besoin.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences réglementaires.

Les données corrigées de la station Météo France de Millau Soulobres sont récupérées.

Article 3.3.2 : Fréquence des mesures

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Article 3.3.3 : Valeur limite

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe suivant du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Article 3.3.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques

L'exploitant dresse tous les ans un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels.

CHAPITRE 4.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1 : Origine des approvisionnements en eau

Il n'existe pas de présence sur site d'approvisionnement en eau par prélèvement dans le milieu naturel.

- Le besoin en eau potable pour les personnels est assuré par livraison de bouteilles ;
- Les locaux sanitaires à usage des personnels sont chimiques ;
- L'aspersion des voies de circulation est assurée par une citerne mobile amenée sur site.

CHAPITRE 4.3 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 4.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement...) ;
- les eaux issues du lavage des matériaux ;
- les eaux d'exhaure ;

- les effluents domestiques sont collectés et traités par une entreprise spécialisée.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 4.3.2 : Collecte des eaux pluviales

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter que les eaux pluviales extérieures au site ne se déversent dans la carrière. Les merlons ou fossés périphériques, mis en place lors de l'exploitation, sont entretenus et remodelés en tant que de besoin et notamment après des épisodes pluvieux.

Un réseau de dérivation dirige les eaux de ruissellement dans un bassin de rétention équipé de deux orifices de sortie pour prise en compte du débit de fuite et limiter les rejets dans le milieu naturel.

Au niveau des aménagements connexes (base vie, bascule, parking VL), un fossé de récupération des eaux de ruissellement est mis en place pour diriger les eaux vers le talweg (entrée site Sud Ouest) en passant d'abord au niveau d'un décanteur/déshuileur.

Article 4.3.4 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages sont desservis par un accès de service permettant leur entretien courant. L'ensemble des ouvrages est entretenu afin de les maintenir en permanence en état de fonctionnement.

Le curage des bassins intervient au mois d'octobre / novembre afin de limiter l'impact sur les amphibiens, hormis si leur fonctionnalité n'est plus garantie suite à des conditions climatiques extrêmes.

Un registre d'entretien est tenu à jour.

Article 4.3.5 : Gestion des eaux de lavage des matériaux

Les rejets des eaux de lavage des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits (pas de procédé de lavage des matériaux sur site).

Article 4.3.6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Un bassin de décantation et d'infiltration qui compte deux orifices calibrés en sortie :

- un orifice permettant un débit de fuite à 6 l/s à 0,5 m de hauteur ;
- un autre orifice permettant un débit de fuite complémentaire de 14 l/s à 1 m de hauteur ;

à des hauteurs différentes permettant notamment d'obtenir un effet de surverse avant un rejet dans le milieu naturel.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle, de vérification du bon fonctionnement de l'obturateur et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Un registre de suivi des opérations d'entretien périodique, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.7 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 4.3.8 : Contrôle des rejets d'eaux

En fonctionnement normal, l'exploitation de la carrière ne rejette pas d'eau dans le milieu extérieur.

En situation exceptionnelle, une analyse du rejet unique des eaux de trop plein est réalisée au niveau du bassin de rétention.

L'exploitant met en place un registre des rejets incluant notamment la pluviométrie associée à ces rejets exceptionnels.

Les seuils réglementaires à respecter pour les eaux de rejet sont les suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30 °C ;
- matières en suspension totales (MEST) de concentration inférieure à 100 mg/l ;
- demande chimique en oxygène sur effluents non décantés (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Article 5.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.3 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Article 5.1.4 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau électronique de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article .

CHAPITRE 5.2 – PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

Le volume de stérile d'exploitation est d'environ 26 000 m³ sur 30 ans.

Ces matériaux sont directement utilisés pour l'entretien des merlons, gradins et pistes et/ou de façon définitive dans le cadre de la remise en état coordonnée de la carrière (remblais...).

Les fines de curage des bassins font l'objet d'un égouttage à proximité des bassins, puis d'un régalaage dans le cadre de la remise en état coordonnée de la carrière.

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4 : Installations de traitement

L'installation d'une puissance de traitement de 418 Kw est composée d'un groupe mobile comprenant un crible et un concasseur.

Ces dispositifs sont remplacés autant que de besoin.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation,
- puis, la fréquence des mesures est annuelle,
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle,
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

Article 6.3.1 : Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 6.3.2 : Contrôle des vibrations

I - En ce qui concerne les vibrations engendrées par les tirs de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées au niveau d'une ou plusieurs constructions avoisinantes. Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques annuelles.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de plaintes, des mesures de la surpression aérienne et de vibrations pourront être demandées par l'inspection des installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

I - L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés et entretenus.

II - Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.2 : Contrôle des accès

I - Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est fermé par un portail.

II - L'ensemble du périmètre de la carrière est entouré par une clôture solide et efficace.

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès.

III - L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 71.3 : Circulation dans l'établissement

I - L'exploitant fixe les consignes d'accès et de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (plan de circulation à l'entrée du site, panneaux de signalisation, marquage au sol...).

II - Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE 7.2 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 7.2.2 : Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

CHAPITRE 7.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.3.1 : Rétentions et confinement

I. La carrière ne compte pas de stockage GNR.

Les deux engins (une pelle et un chargeur) sont approvisionnés en carburant en bord à bord et au-dessus de bacs de rétention.

Les deux engins sont équipés d'un kit antipollution.

L'entretien des engins, est réalisé de manière régulière au sein de l'atelier de la société MILHAU sur son site de BELMONT-SUR-RANCE, site équipé d'aires étanches munies de séparateur d'hydrocarbures et de bacs de rétention suffisamment dimensionnés.

II. Engins

Le stationnement des engins en heure non ouvrable, est réalisé à l'écart des circulations au sein de l'exploitation sur une aire étanche dédiée.

III. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

IV. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

V. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

VI. Un stockage de produits absorbants est présent sur le site pour permettre la récupération des hydrocarbures en cas de fuite accidentelle.

VII. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VIII. Les engins sont équipés d'un kit anti-pollution à bord et les chauffeurs sont régulièrement formés à leur utilisation.

IX. En cas de pollution accidentelle, l'exploitant informe le(s) maire(s) concerné(s).

CHAPITRE 7.4 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.4.1 : Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.4.2 : Intervention des services de secours

I – Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie « engins » carrossable au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

II - Défense Extérieure Contre l'Incendie

Le poteau Incendie le plus proche se situe à 2,5 km lieu-dit Combe-Redonde.

Le site dispose d'une réserve d'eau d'eau fixe de 30m³.

TITRE 8 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 8.1 – CALENDRIER D'INTERVENTION

Un calendrier d'intervention est défini pour les phases d'entretien des plantations, de débroussaillage et d'entretien du réseau de collecte des eaux pluviales.

CHAPITRE 8.2 – DÉCAPAGE

I - Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours de travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé dans la mesure du possible de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

La découverte présente une épaisseur variable de 0,5 à 1,5 m, soit 2 765 à 4 150 m³ de matériaux de découverte.

L'exploitant tient sur un registre spécifique une comptabilité des volumes de terres végétales issues des travaux de décapage et stockées sur le site.

II - Les travaux de décapage sont réalisés, notamment, en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre) ou de fort vent et en dehors des périodes de nidification.

III - Dans l'attente de leur reprise pour la remise en état du site, les matériaux de décapage sont stockés sous forme de merlons de faible hauteur pour réemploi dans le cadre de la remise en état.

CHAPITRE 8.3 – DÉFRICHAGE

I – La société à responsabilité limitée (SARL) MILHAU représentée par Mr Cédric MILHAU est autorisée à défricher, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 2 à 7 ci-dessous, les parcelles cadastrées section G, numéro 82 partie et numéro 172 partie, situées sur le territoire de la commune de Sauclières, d'une superficie de 2ha 08a 00ca, délimitée sur le plan de situation joint au présent arrêté
Annexé 7

II - Le défrichement sera effectué selon l'échéancier suivant :

- 0ha 58a 00ca dans le délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté (phase 1) ;
- 0ha 22a 00ca dans le délai de 5 ans à 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté (phase 2) ;
- 0ha 31a 00ca dans le délai de 10 ans à 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté (phase 3) ;
- 0ha 38a 00ca dans le délai de 15 ans à 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté (phase 4) ;
- 0ha 23a 00ca dans le délai de 20 ans à 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté (phase 5) ;
- 0ha 36a 00ca dans le délai de 30 ans à 35 ans à compter de la date de notification du présent arrêté (phase 6).

III - : Pour chaque phase de l'opération, le pétitionnaire informera la DDT (SBEF – Unité milieux naturels, biodiversité et forêt) et la mairie de la date de début du défrichement au moins 15 jours avant le début de l'opération et de la date d'achèvement du défrichement dans les 15 jours suivant l'achèvement des travaux.

IV - La présente autorisation sera publiée par affichage à la mairie de la situation des bois, ainsi que sur le terrain, par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement quelle que soit leur durée.

V - Afin d'éviter toute pollution accidentelle du sol et du sous-sol durant les travaux, il conviendra d'entretenir et vérifier les engins aussi souvent que nécessaire conformément au livret d'entretien. Des kits d'urgence doivent être présents sur les engins et dans les véhicules. L'utilisation d'huiles biodégradables est fortement recommandée.

Le défrichement sera effectué en dehors des périodes de nidification.

VI - Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, la SARL MILHAU devra réaliser l'une ou l'autre des mesures compensatoires suivantes dans le délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation :

- travaux de boisement ou reboisement d'une surface minimale de 1ha 40a 00ca ;
- travaux sylvicoles (élagage, balivage, dépressage) dans des peuplements forestiers d'avenir d'un montant équivalent à l'estimation des travaux de reboisement de l'article 7 ;
- versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'un montant équivalent à l'estimation des travaux de reboisement de l'article 7.

Un acte d'engagement précisant la (les) mesure(s) de compensation retenue(s) sera adressé à la DDT dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation.

VII - Les travaux de boisement ou de reboisement, en compensation du défrichement autorisé, sont évalués à 4 760 € par ha soit 9 900 € pour la totalité du défrichement.

CHAPITRE 8.4 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE .

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage en :

- Renforcement des écrans visuels depuis les vues Ouest dans la continuité du flanc Nord du canyon ferroviaire et réaménagement en début d'exploitation des secteurs Sud ;
- Implantation des installations (notamment bureau et bascule) sur des zones en excavation ;
- Reboisement des bordures Est (ligne de crête) et Sud (flanc Nord du canyon ferroviaire).

TITRE 9 – ESPÈCES PROTÉGÉES - MESURES COMPENSATOIRES

CHAPITRE 9.1 – CONCERNÉ PAR LA DÉROGATION

Article 9.1.1 : Identité du demandeur de la dérogation

Société SARL MILHAU, représentée par M. Cédric MILHAU.

Article 9.1.2 : Nature de la dérogation

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Oiseaux (2 espèces) :

- Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*) : Perturbation de spécimens et destruction de deux spécimens maximum ;
- Fauvette pitchou (*Sylvia undata*) : Perturbation de spécimens et destruction de deux spécimens maximum.

Reptiles (5 espèces) :

- Coronelle lisse (*Coronella austriaca*) : Perturbation de spécimens et destruction de deux spécimens maximum ;
- Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*) : Perturbation de spécimens et destruction de deux spécimens maximum ;
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) : Perturbation de spécimens et destruction de deux spécimens maximum ;
- Lézard catalan (*Podarcis liolepis*) : Perturbation de spécimens et destruction de deux spécimens maximum ;
- Coronelle girondine (*Coronella girondica*) : Perturbation de spécimens et destruction de deux spécimens maximum.

Chiroptères (9 espèces) :

- Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) : Perturbation de spécimens et destruction de deux spécimens maximum ; Perturbation de spécimens et destruction de deux spécimens maximum ;
- Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) : Perturbation de spécimens et destruction de deux spécimens maximum ;

- Noctule commune (*Nyctalus noctula*) : Perturbation de spécimens et destruction de deux spécimens maximum ;
- Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*) : Perturbation de spécimens et destruction de deux spécimens maximum ;
- Oreillard roux (*Plecotus auritus*) : Perturbation de spécimens et destruction de deux spécimens maximum ;
- Oreillard gris (*Plecotus austriacus*) : Perturbation de spécimens et destruction de deux spécimens maximum ;
- Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) : Perturbation de spécimens et destruction de deux spécimens maximum ;
- Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*) : Perturbation de spécimens et destruction de deux spécimens maximum ;
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) : Perturbation de spécimens et destruction de deux spécimens maximum.

Article 9.1.3 : Période de validité

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée de l'exploitation de cette carrière. Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour la même durée. La durée des mesures compensatoires peut-être prolongée en cas de poursuite de l'exploitation de la carrière, le cas échéant jusqu'à la remise en état du site.

Article 9.1.4 : Périmètre concerné par cette dérogation

Cette dérogation concerne le périmètre de la carrière (plan annexé 1).

Article 9.1.5 : Engagements du bénéficiaire

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation, précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

CHAPITRE 9.2 – MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société SARL MILHAU met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement d'impacts suivantes, détaillées en annexe 8 dans le dossier de demande de dérogation.

Les modifications des mesures doivent être validées par le service en charge de la réglementation des espèces protégées, avant mise en œuvre suivant les termes du Chapitre 9.6 du présent titre.

Mesure de réduction :

- MR1 : réalisation des extractions par secteurs ;
- MR2 : adaptation du calendrier des travaux à la biologie des espèces faunistiques ;
- MR3 : respecter les emprises du projet et du phasage ;
- MR4 : mise en place d'un chantier à faibles nuisances ;
- MR5 : limitation et adaptation de l'éclairage ;
- MR6 : conception d'habitats favorables aux reptiles et aux insectes terricoles.

Mesure d'accompagnement :

- MA1 : contrôle de la mise en place des mesures de réduction et accompagnement en phase chantier ;
- MA2 : intégration des enjeux écologiques lors de la remise en état de la carrière ;
- MA3 : mise en place d'un BEA ou ORE sur les parcelles compensatoires.

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la Société SARL MILHAU, via la DREAL. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter,

réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect de l'objectif initialement poursuivi et prescrit dans le présent arrêté.

La stratégie d'évitement se traduit par la continuité d'activité de la carrière sur le même site évitant ainsi l'ouverture d'une nouvelle carrière sur un autre site.

Article 9.2.1 : Mesures de réduction

- MR1 : réalisation des extractions par secteurs

Le phasage d'exploitation prévoit 6 phases réparties sur 5 années. Ce phasage prend en compte le cycle biologique des espèces ainsi que leur habitat. Cette mesure repose sur la capacité de fuite des espèces. Une planification évolutive (par des revues mensuelles de terrains par un écologue) permettra de relever les réalités de terrain et les modifications possibles de présence d'espèces.

- MR2 : adaptation du calendrier des travaux à la biologie des espèces faunistiques

Les travaux concernant la défavorabilisation de site d'hivernation, le défrichement et le décapage se feront de mi-septembre à fin février. Cela correspond à la période de moindre impacts préconisée par les services de l'État. L'extraction s'effectuera tout au long de l'année, les terrains n'étant plus favorables aux espèces.

- MR3 : respecter les emprises du projet et du phasage

Le périmètre d'exploitation est délimité par des clôtures permanentes. L'exploitation n'utilisera que la bande des 10 mètres seulement pour l'accès aux fronts supérieurs qui ont fait l'objet de décapage les années précédentes. Le respect des emprises du projet et du phasage est effectif tout au long des travaux et de l'exploitation de la carrière.

- MR4 : mise en place d'un chantier à faibles nuisances

Un interlocuteur « environnement » est désigné par l'exploitant pour veiller au respect des normes et procédures environnementales. Un plan d'organisation et des installations de chantier est mis au point par le responsable environnement. Les moyens décrits dans la mesure sont mis en place pour assurer la propreté du chantier et le brûlage des déchets sur le chantier est interdit. Le respect de cette mesure est effectif tout au long des travaux et de l'exploitation de la carrière.

- MR5 : limitation et adaptation de l'éclairage

L'éclairage sur le site est très limité et aucun travaux ne seront réalisés la nuit (phase chantier et exploitation).

- MR6 : conception d'habitats favorables aux reptiles et aux insectes terricoles

La création d'hibernaculum et la mise en place de buttes à insectes et pierriers sont réalisés dès les premiers travaux. La carte de localisation de ces aménagements est présente dans le dossier. Cette mesure sera favorable aux espèces de reptiles et insectes visées.

Article 9.2.2 : Mesures d'accompagnement

- MA1 : Contrôle de la mise en place des mesures de réduction et accompagnement en phase chantier

Un écologue généraliste chargé du suivi de chantier est désigné avant le démarrage des travaux. Il est chargé de sensibiliser les intervenants, les accompagner et contrôler la bonne application des mesures. Un compte rendu est rédigé après chaque contrôle et la fin de la phase chantier un rapport final est réalisé et transmis aux services de l'État. Un cahier des charges reprenant l'ensemble des mesures environnementales est réalisé avant la phase chantier et transmis à l'ensemble des intervenants du chantier.

- MA2 : intégration des enjeux écologiques lors de la remise en état de la carrière.

Un bassin de rétention est créé au Sud-Ouest de la carrière en phase exploitation. Lors de la remise en état du site, le bassin de rétention est aménagé en faveur des amphibiens. Des noues naturelles sont créées pour conserver des habitats favorables aux espèces d'amphibiens. Ces milieux humides sont créés en dehors de la période de reproduction des amphibiens soit entre octobre et mars en privilégiant la période automnale. Elles sont localisées au sein de la pelouse sèche, préférentiellement en bas de talus. Des micro-habitats favorables aux reptiles sont créés en phase chantier et à chaque phase d'exploitation

de la carrière. Enfin, des milieux semi-ouverts avec prairie fleurie/à graminées sont créées et entretenues par un défrichement différencié tous les 2-3 ans en période de moindre impact pour la biodiversité (octobre à fin février) et/ou une gestion par pastoralisme. Les îlots de prairies fleuries/à graminées sont clôturées pour éviter le surpâturage et laisser la végétation se maintenir à une certaine hauteur.

- MA3 : mise en place d'une BEA ou ORE sur les parcelles compensatoires

La mise en place d'une BEA ou ORE concerne les deux parcelles n° 170 et n° 171 situées au sud-ouest de la commune de Sauclières. La surface totale de ces deux parcelles est de 1,1 ha. Le contrat choisi est mis en place avant le début du chantier et à minima pour 30 ans.

CHAPITRE 9.3 – MESURES DE COMPENSATION

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la Société SARL MILHAU met en oeuvre, pour une surface de 1,1 ha, une restauration de l'habitat à Mésobromion des Causses qui sera favorable à la Linotte mélodieuse, la Fauvette pitchou et les cinq espèces de reptiles présents sur le site de la carrière. Cette compensation sera également bénéfique aux 9 espèces de chiroptères et aux 19 espèces d'oiseaux protégées.

La compensation est appliquée sur les parcelles dont la Société SARL MILHAU doit disposer de la maîtrise foncière. La Société SARL MILHAU conventionne avec un organisme spécialiste de la gestion écologique de milieux naturels pour établir la vocation compensatoire de ces terrains en contrepartie du projet de carrière, et pérenniser leur gestion en faveur des espèces protégées pour une durée minimale de 30 ans, en assurant la prise en charge de l'intégralité des coûts afférents à cette gestion compensatoire.

L'extraction des matériaux est conditionnée à l'aboutissement des démarches d'acquisition des parcelles compensatoires et à la production d'une stratégie de compensation (plan de gestion) devant être validée par la DREAL Occitanie.

Cartographie des mesures de gestion compensatoire :

Le gestionnaire des compensations de la Société SARL MILHAU établit une cartographie des parcelles compensatoires, précisant la localisation des parcelles compensatoires. Cette cartographie est soit transmise à la DREAL sous format SIG chaque année, soit un accès permanent aux données SIG mises à jour via un service internet (WFS/WMS ou équivalent) est donné à la DREAL, afin de permettre la réalisation d'opérations de contrôle de l'effectivité des mesures compensatoires.

CHAPITRE 9.4 – MESURES DE SUIVI

Les résultats des mesures de réduction et de compensation font l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. L'annexe 9, extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Les mesures de suivi permettent d'évaluer les impacts du projet, l'efficacité des mesures mises en œuvre et la reconquête des différents milieux. Concernant le suivi de la reconquête des habitats par les espèces, la fréquence de suivi, qui comprend 2 prospections annuelles, est la suivante : n+1, n+2, n+3, n+5, n+10. Celui-ci qui comprend également 2 prospections annuelles et qui concerne la compensation et plus particulièrement les deux espèces d'avifaune, la Linotte mélodieuse et la Fauvette pitchou, est le suivant : N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25. Les compte-rendus annuels de suivi sont transmis aux services de l'État.

Les protocoles détaillés pour ces mesures de suivi sont précisés suivant les objectifs et mesures de gestion mises en place. Ils sont soumis à validation préalable par les services de l'État, via la DREAL en fonction des objectifs et mesures prévisibles dans le plan de gestion prévu au chapitre 9.3. Le suivi est assuré par un prestataire d'études naturaliste qui rend compte des résultats de suivis à chaque échéance en fin d'année auprès des services de la DREAL Occitanie à cette adresse : dbma.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes. Les données sont également transmises au système national Dépopbio. La Société SARL MILHAU justifie à la DREAL l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux d'exploitation de la carrière, pour les données récoltées à cette date.

CHAPITRE 9.5 – MODIFICATIONS OU ADAPTATIONS DES MESURES

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

TITRE TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 10.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Sauclières et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sauclières pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, à savoir les communes de Sauclières, Nant, La Couvertorade, Campestre-Le-Luc, et la Communauté de Communes Larzac-Vallée dans le département de l'Aveyron ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de L'Aveyron pendant une durée minimale de quatre mois.

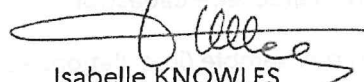
Article 10.3 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Sous-préfet de l'arrondissement de Millau, le Directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'agence régionale de santé, le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de Gendarmerie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Sauclières et à la SARL MILHAU.

Fait à Rodez, le

13 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Isabelle KNOWLES

ANNEXE 1 : Plan – Localisation géographique

ANNEXE 2 : Plan – Parcellaire cadastral

ANNEXE 3 : Plan d'ensemble (installations et ouvrages)

ANNEXE 4 : Plan localisation ouvrage SNCF et chemin de randonnée

ANNEXE 5 : Plans de phasage (1 à 6)

ANNEXE 6 : Projection réaménagement final

ANNEXE 7 : Topographie emprise des défrichements